

NOUVELLES RESTRICTIONS SANITAIRES

QUELS DISPOSITIFS
DE SOUTIEN POUR
QUELLES ENTREPRISES ?



DISPOSITIF DE SOUTIEN À LA TRÉSORERIE

Interlocuteur	Dispositif	Descriptif du dispositif	Entreprises concernées
Banques	<p>Prêt garanti par l'État (PGE)</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE • Pour obtenir l'attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de Bpifrance 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. • La garantie est de 90 % pour les entreprises de moins de 5000 salariés et de moins de 1,5 Md€ de CA. Pour les entreprises de taille plus importante, la part du prêt garantie par l'État est de 70 % ou de 80 %. • Le coût de la garantie est fixé par l'État et les banques, par la voix du président de la fédération bancaire française, se sont engagées à octroyer à « prix coûtant » les prêts garantis par l'État. • Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise devra décider, à l'issue de cette première année, de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans. 	<p>Toutes les entreprises et tous les professionnels, quels que soient leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation...).</p>
Banques	<p>PGE saison</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur le PGE saison 	<p>Pour une même entreprise, il permet de substituer au plafond s'appliquant normalement aux PGE (voir ci-dessus), un plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de chiffre d'affaires du dernier exercice clos.</p>	<p>Il est ouvert aux secteurs liés au tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport, du loisir et de la culture, qui ont été durement touchés par l'interruption d'activité liée à l'application des mesures sanitaires.</p>
Bpifrance	<p>Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmée »</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact Bpifrance <p>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque</p>	<p>La garantie peut être portée à 90 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté, et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 %. • Si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est 2,50 %. • La commission s'applique sur le montant de la ligne accordée par application du taux annuel indiqué. • Plafond de risques maximum (encours toutes banques confondues) : <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; - 30 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. 	<p>Peuvent bénéficier de ce fonds les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p>

<p>Bpifrance</p>	<p>Fonds Garantie Trésorerie</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contact Bpifrance <p>Pour obtenir une garantie Bpi, s'adresser à sa banque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La garantie peut être portée jusqu'à 90 %. • Pour les PME : <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - la commission est de 1,25 %. • Pour les ETI : <ul style="list-style-type: none"> - la quotité maximum est de 90 % ; - si la cotation FIBEN correspond à 0, non noté et de 3++ à 4, la commission est de 1,25 % ; - si la cotation FIBEN est comprise entre 5+ à 9, la commission est de 2,50 %. • Plafond de risques maximum (toutes banques confondues) : <ul style="list-style-type: none"> - 5 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les PME ; - 30 millions d'euros sur une même entreprise ou groupe d'entreprises pour les ETI. • Peuvent être garantis les nouveaux financements amortissables (crédit ou crédit-bail), à moyen ou long terme. La durée de la garantie, égale celle du crédit, est comprise entre 2 et 7 ans. Elle peut être portée à 15 ans maximum lorsque le crédit est assorti d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière. 	<p>Elle s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) quelle que soit leur date de création. Par dérogation à la définition européenne des PME, sont éligibles à ce dispositif spécifique toutes les PME ou ETI, quel que soit le niveau de détention de leur capital par une ou plusieurs sociétés de capital-risque ou de capital investissement.</p>
<p>Bpifrance</p>	<p>Prêt Atout</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'informations sur le Prêt Atout • Obtenir le Prêt Atout 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prêt Atout de Bpifrance est un crédit sans garantie, d'un montant de 50000 à 5000000 € pour les PME, et jusqu'à 30000000 € pour les ETI. • Il est octroyé sur une durée de 3 à 5 ans, avec un différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE, PME, ETI qui « traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire de COVID-19. » • Ce prêt financera : <ul style="list-style-type: none"> - un besoin de trésorerie ponctuel ; - une augmentation exceptionnelle du Besoin en Fonds de Roulement (BFR), lié à la conjoncture. • Tous les secteurs d'activité sont concernés, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750000 €, et les entreprises en difficulté).
<p>Bpifrance</p>	<p>Prêt Rebond</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'informations sur le Prêt Rebond • Obtenir le Prêt Rebond 	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant du prêt rebond est variable selon les régions. • Il est plafonné à celui des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise, emprunteur, (y compris les apports) avec un minimum de 10000 € et un maximum de 300000 €. • La durée de l'amortissement est de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement en capital. • Le taux fixe préférentiel peut varier selon les régions. 	<p>Sont concernées par le Prêt Rebond les PME de 12 mois d'activité minimum et tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750000 €).</p>

CODEFI	Prêts bonifiés et avances remboursables Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts à taux bonifié • Fiche sur les avances remboursables 	Dispositif discrétionnaire d'intervention doté de 500 M€. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.	Destiné aux entreprises « stratégiques » de 50 à 250 salariés , ayant des difficultés à obtenir un PGE.
--------	--	--	--

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX FONDS PROPRES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
Bpifrance	Fonds de renforcement des PME (FRPME)	Le FRPME intervient, entre 0,5 et 5 M€, en capital développement sous la forme principalement d'Obligations à Bon de Souscription d'Actions (OBSA) sur des opérations de : - financement de Besoin en fonds de Roulement (BFR) ; - renforcement ou de restructuration de haut de bilan.	PME ou petites Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) , industrielles ou de services, réalisant au moins 5 M€ de chiffre d'affaires. Voir la liste des activités éligibles
Bpifrance	French Tech Bridge	Financements pouvant aller de 100000 € à 5 M€ et prenant la forme d'Obligations Convertibles (OC), avec un accès possible au capital, et devant être co-financés par des investisseurs privés.	Start-up de moins de 8 ans dont l'activité est impactée par le COVID-19 et qui n'ont ni l'État ni Bpifrance dans leur capital.
CODEFI	Prêts FDES	Dispositif d'intervention activé par les CODEFI, doté de 1 Md€, qui a vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés.	Principalement pour les entreprises en difficulté de + 250 salariés (ETI) .
CODEFI	Prêts participatifs Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • Fiche sur les prêts participatifs 	Prêt destiné à permettre aux entreprises à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Les entreprises concernées doivent se rapprocher des CODEFI de leur département. Après examen du dossier et pré-décision par le CODEFI, l'entreprise pourra finaliser sa demande simplifiée de prêt participatif sur une plateforme en ligne.	TPE et PME de moins de 50 salariés ayant des difficultés à obtenir un PGE.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
DIRECCTE	Activité partielle pour les secteurs protégés Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • En savoir plus sur l'activité partielle • En savoir plus sur les secteurs protégés • Faire une demande d'activité partielle 	L'indemnité au titre de l'activité partielle sera prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic, jusqu'à la levée de la fermeture, soit 100 % du salaire net pour les salariés au SMIC et 84 % environ du net dans la limite de 4,5 SMIC, jusqu'au 31 décembre 2020.	Pour tous les secteurs protégés : hôtellerie, restauration, tourisme, culture, événementiel, sport. Les secteurs concernés sont énumérés dans ce décret.
/	Activité partielle de longue durée Ressources utiles <ul style="list-style-type: none"> • En savoir plus sur l'activité partielle 	<ul style="list-style-type: none"> • L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi. • La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord. • L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. 	L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises – confrontées à une réduction d'activité durable – implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

EXONÉRATIONS ET REPORTS DE CHARGES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LES NOUVELLES MESURES SANITAIRES

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération automatique des cotisations sociales présentes pour les entreprises les plus durement touchées par les dernières restrictions sanitaires</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur les exonérations de charges sociales 	En attendant que la mesure législative soit prise, les entreprises pourront faire la demande d'un report sans majorations ni pénalités de retard, pendant la période de fermeture ou de restriction.	Les TPE-PME fermées administrativement et les entreprises faisant l'objet de restriction horaire qui ont une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %.
URSSAF	<p>Exonération au cas par cas de cotisations sociales</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur les exonérations de charges sociales 	Pour les TPE-PME qui ne font pas directement l'objet d'une restriction d'ouverture, mais qui ont perdu 50 % de chiffre d'affaires, il sera possible de solliciter, au cas par cas, une remise de cotisations dues pendant la période de fermeture.	Les TPE-PME non directement touchées par des mesures de fermeture, mais ayant connu une perte de CA > 50 %.
URSSAF	<p>Report des cotisations sociales sans demande préalable</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'informations sur le site de l'URSSAF 	Report automatique des cotisations sociales à échéance du 5 ou du 15 octobre sans majorations ni pénalités de retard.	<p>Pour les employeurs dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité est <u>nouvellement empêchée</u> : cafés restaurants en zones d'alerte maximale, ainsi que les salles de sport dans les zones d'alerte maximale ou dans les zones d'alerte renforcée ; - l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...); - les employeurs situés à Mayotte ou en Guyane, l'état d'urgence sanitaire s'y étant terminé très récemment.
URSSAF	<p>Report des cotisations sociales avec demande préalable sans majorations ni pénalités de retard</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande préalable et formulaire à compléter 	Report des cotisations sociales à échéance du 5 ou du 15 octobre après demande sans majorations ni pénalités de retard.	Pour les employeurs dont l'activité est <u>nouvellement limitée</u> : cafés dont l'heure de fermeture est anticipée dans les zones d'alerte renforcée.

EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES DES PÉRIODES PRÉCÉDENTES POUR LES SECTEURS S1, S1BIS, SECTEURS DÉPENDANTS ET TPE RECEVANT DU PUBLIC

Opérateur	Mesure	Descriptif de la mesure	Entreprises concernées
URSSAF	<p>Exonération de cotisations sociales pour la période février-mai 2020</p> <p>Ressources utiles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour en savoir plus sur les exonérations de charges sociales • Pour en savoir plus sur les conditions d'exonérations totales de charges sociales pour certains secteurs 	Exonération totale de cotisations sociales pour les PME des secteurs les plus touchés par la crise du COVID-19 au printemps.	<ul style="list-style-type: none"> • Les PME des secteurs S1 et S1 bis (relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel). • Les PME dont l'activité a été fortement impacté par les difficultés des secteurs S1 et S1 bis : <ul style="list-style-type: none"> - constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % ; - ou lorsque la baisse de chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.
URSSAF	<p>Exonération de cotisations sociales pour la période février-avril 2020</p>	Exonération totale de cotisations sociales pour les secteurs les plus touchés par la crise du COVID-19 au printemps.	<p>Les entreprises de moins de 10 salariés dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité principale relève de secteurs d'activités autres que ceux mentionnés ci-dessus ; - l'activité implique l'accueil du public qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de COVID-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIÉS ET DE MOINS DE 2 M DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Guichet	Entreprises concernées	Descriptif de la mesure
Volet 1 - DGFiP <ul style="list-style-type: none"> • Plus de détails sur les dernières mesures • Entreprises concernées 	Pour les entreprises fermées administrativement du fait des restrictions sanitaires.	Le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier jusqu'à 10 000 € sur un mois pendant la durée de fermeture.
	Pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis touchés par des restrictions sanitaires. Cette disposition concerne notamment les bars devant fermer à 22h00 et les activités impactées par l'abaissement de la jauge à 1 000 personnes pour les rassemblements, qui justifient une perte de chiffre d'affaires supérieure à 80 % .	Le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises bénéficiant du plan tourisme, HCR, culture, événementiel et sport (secteurs S1) justifiant d'une perte de 50 % de chiffre d'affaires. • Pour les entreprises qui appartiennent à certains secteurs d'activité très liés aux secteurs ci-dessus (secteurs S1 bis) et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente. 	Aide forfaitaire à demander chaque mois : - pour une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1 500 €, l'entreprise perçoit une aide de 1 500 € ; - pour une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1 500 €, l'entreprise perçoit une aide du montant de la perte subie.
Volet 2 - Régions <ul style="list-style-type: none"> • En savoir plus 	Les entreprises éligibles au volet 1 de la DGFiP qui se trouvent en risque de faillite immédiate en raison d'un solde prévisionnel négatif.	Aide supplémentaire « anti-faillite », à demander une seule fois, d'un montant compris entre 2 000 € et 10 000 €, variable selon le secteur, la taille et la situation de l'entreprise.